

COMMUNE DE CONCISE

REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION (PPA) "LES
RIVES"

Lausanne, avril 1997

PREAMBULE

Le plan d'affectation "Les Rives" (ci-dessous PPA) s'inscrit en prolongement de l'étude du Plan directeur Cantonal des Rives du Lac de Neuchâtel et dans le cadre des aménagements liés à Rail 2000.

Il a pour but de fixer le cadre légal et d'assurer la coordination entre les objectifs d'aménagements communaux, le réaménagement du domaine ferroviaire et les objectifs du plan directeur cantonal des Rives du Lac.

Annexe : l'illustration annexée fait partie du présent règlement, elle n'a ce pendant qu'une valeur indicative.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 DESTINATION

Le PPA "Les Rives" traite de l'aménagement des rives en aval et y compris le "Domaine ferroviaire" de la limite communale au sud-ouest, au ruisseau "Le Ducet" au nord-est.

Destiné aux activités de loisirs et de détente, le périmètre du PPA comprend l'aménagement d'un port de petite baignade et d'une plage publique, ainsi que l'aménagement d'espaces de circulation et de promenade, la place de camping et la zone maisons de vacances.

Art. 2 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

D'une manière générale le PPA assurera :

- La liaison entre le village et la rive en quatre points :
- en Chaffard à l'extrémité ouest de la tranchée couverte;
- au droit des ruelles du "Village Ancien";
- le long du ruisseau "Le Moulin"
- à l'ancienne gare.
- La continuité d'un cheminement piétons et cyclistes le long de la rive.
- La protection des Roselières "En Chaffard".
- L'installation d'un dispositif portuaire, dans le respect de l'écosystème lacustre.
- La limitation du trafic, en aval des voies CFF, à la circulation et au stationnement engendrés par le camping, les habitations de vacances et le port.

Art. 3 DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Selon l'art 4 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) les degrés de sensibilité(DS) pour les secteurs sont:

- | | |
|--|--------|
| - Secteur A (Domaine ferroviaire) | DS IV |
| - Secteur B (Port) | DS III |
| - Secteur C (Maisons de vacances, camping) | DS II |

Art. 4 SECTEURS D'AFFECTATION

Le PPA dont le caractère prédominant est d'intérêt public se subdivise en 3 secteurs :

- **SECTEUR A FRONT DU VILLAGE - DOMAINE FERROVIAIRE**
- **SECTEUR B "LA RIVE" - PORT DE PETITE BATELLERIE**
- **SECTEUR C MAISONS DE VACANCES ET D'HABITATIONS TEMPO-RAIRES - CAMPING**

Ces secteurs constituent chacun une entité pouvant se traiter séparément tout en gardant une certaine interdépendance pour ne pas compromettre la réalisation de l'un ou l'autre des secteurs.

CHAPITRE II SECTEUR A

FRONT DU VILLAGE - DOMAINE FERROVIAIRE

Art. 5 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Ce secteur sud-est du "Village Ancien", constitué notamment du domaine CFF (parcelle 52 et 132) et du quai existant, englobent la totalité de l'emprise des travaux de Rail 2000.

Ce secteur de transition entre le village et la rive, le port et la plage est destiné aux équipements communaux d'utilité publique.

Il se subdivise en :

- 1. DOMAINE FERROVIAIRE**
- 2. ZONE VERTE DE PROLONGEMENT DU VILLAGE ANCIEN**
- 3. AIRE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE**
- 4. AIRE DE PLAGE "CHAFFARD"**
- 5. AIRE DE VERDURE ET DE JEUX**
- 6. AIRE NATURELLE DE PROTECTION "CHAFFARD"**
- 7. ZONE DE RESTAURATION DU RUISSEAU DU MOULIN**

1. DOMAINE FERROVIAIRE

Art. 6 DESTINATION

Destiné à l'exploitation des chemins de fer, ce domaine est constitué d'une tranchée partiellement ouverte ou couverte, et de ses abords immédiats.

Sur la tranchée couverte les aménagements de surface seront exécutés en conformité avec l'affectation du secteur concerné. La plantation d'arbres n'est pas autorisée sur la tranchée couverte.

Art. 7 CONSTRUCTION

La construction d'une halte est autorisée, dans les limites du périmètre indiqué en plan à cet effet. Sa hauteur n'excédera pas 4 m.

Les constructions existantes sont régies par les dispositions de l'art. 80 LATC.

Art. 8 AIRE ARBUSTIVE

"En Chaffard" l'espace résiduel pris entre le mur cyclopéen et les voies CFF fait partie intégrante du domaine ferroviaire, en tant qu'aire de transition de protection de la vue sur le front du village, il est inconstructible. L'entier de sa surface sera planté d'arbustes de petite taille.

2. ZONE VERTE DE PROLONGEMENT DU VILLAGE ANCIEN

Art. 9 DESTINATION

Cette zone verte de prolongement des constructions du "Village Ancien" en nature de jardin est destinée à la protection du front sud du village ancien, en tant que telle elle est inconstructible.

Les dépendances au sens de l'art 39 RATC ainsi que les piscines non couvertes peuvent cependant être autorisées, hors de l'emprise du domaine ferroviaire.

Sur la tranchée couverte, seuls les aménagements de surface sont admis.

3. AIRE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 10 DESTINATION

Cette aire de construction d'utilité publique, située entre front du "Village Ancien" jusqu'au quai, est destinée à l'aménagement d'équipements communaux destinés aux loisirs et à la détente.

Art. 11 CONSTRUCTIONS

Les constructions en relation avec des activités de loisirs et de détente, ainsi qu'avec celles du port sont autorisées dans cette aire, mais hors de l'emprise de la galerie couverte.

Leurs niveaux d'implantation respecteront les niveaux indiqués pour chaque plate-forme.

La surface totale au sol des constructions par rapport à la surface d'utilité publique n'excédera pas le COS 0.2.

La hauteur des constructions n'excédera pas 4,5 m au point le plus haut.

Le nombre de niveau est limité à un niveau habitable (rez-de-chaussée).

Les toitures plates sont autorisées, pour autant que leur aspect soit satisfaisant, ou qu'elles soient végétalisées.

Art. 12 AMENAGEMENT ET PROFIL DU TERRAIN

L'aménagement des plates-formes, des cheminements piétons, et les plantations respecteront les dispositions générales et les altitudes indiquées en plan et en coupe.

Le détail de réalisation des murs, des escaliers, des accès ainsi que l'arborisation indiqués dans le PPA sont donnés à titre indicatif.

Leurs positions définitives seront précisées lors de la mise à l'enquête des travaux.

On choisira de préférence des sols en matière perméable, dans la mesure du possible herbeux.

4. AIRE DE PLAGE "EN CHAFFARD"

Art. 13 DESTINATION

Cette aire de transition entre la zone de protection naturelle de "CHAFFARD" et le môle délimitant la place des fêtes est réservée à l'aménagement d'une plage destinée à la baignade, en tant que telle, elle est inconstructible. La mise en forme du terrain, la modification de l'enrochement et le remblayage partiel en galets respecteront le profil indiqué en coupe et les niveaux indiqués en plan.

La réalisation d'un petit abri à l'usage de vestiaires peut être admis en limite nord de la plage.

5. AIRE DE VERDURE ET DE JEUX

Art. 14 DESTINATION

Cette aire est destinée à sauvegarder les sites et les milieux naturels, à créer des îlots de verdure et à aménager des espaces de détente et de jeux. En tant que tel elles sont inconstructibles.

Seuls les aménagements de surface, sous forme de mobiliers urbains, la réalisation de cheminements piétons et d'aménagements paysagers y sont admis. Préalablement à toute réalisation, cette zone devra faire l'objet d'un avant-projet mettant en évidence un concept global d'aménagement.

6. ZONE NATURELLE DE PROTECTION "CHAFFARD"

Art. 15 DESTINATION

Cette zone du littoral de "CHAFFARD" est réservée à l'aménagements de mesures de compensation en relation avec la construction du port. L'aménagement comprendra la création de cordons boisés ainsi que l'aménagement de milieux séchards pour compenser le perré. Les baraques existantes seront déplacées. Le chemin public sera reporté à l'arrière, au nord de la zone.

Art. 16 AIRE DE ROSELIERES

Les massifs de roseaux indiqués en plan, seront protégés par une barrière anti-érosion définie d'entente avec le Centre de la Conservation de la faune et de la nature.

Art. 17 ARCHEOLOGIE

Cette zone fait partie de la région archéologique n° 307 LPNMS (classée monument historique) de la commune de Concise. Lors de la plantation d'arbres ou d'arbustes, il conviendra de ne pas mettre en péril les couches archéologiques encore en place qui se situent aux altitudes de 428.20 m et que les essences choisies ne soient pas à racines en pivot.

7. ZONE DE RESTAURATION DU RUISSEAU DU MOULIN

Art. 18

DESTINATION

Cette zone est réservée aux aménagements en relation avec la mise à ciel ouvert du ruisseau Le Moulin, la restauration de son embouchure et le rétablissement de la libre circulation des poissons.
En tant que tel elles sont inconstructibles, seuls les aménagements de surface liés à la correction du ruisseau y sont autorisés.

CHAPITRE III SECTEUR B

"LA RIVE" - LE PORT DE PETITE BATELLERIE

Art. 19 DESTINATION

Ce secteur, délimité à l'ouest par "Le Môle" et au nord par le perré et à l'est par le quai existant, est destiné à des activités d'utilité publique en relation avec le lac et comprend :

1. AIRE DE CONSTRUCTION D'UTILITE PUBLIQUE "LA RIVE"
2. AIRE DE PLAGE "LA RIVE"
3. PERIMETRE DU PORT DE PETITE BATELLERIE
4. AIRE DE VERDURE ET DE JEUX

1. L'AIRE DE CONSTRUCTION D'UTILITE PUBLIQUE "LA RIVE"

Art. 20 DESTINATION

Cette place délimitée par "Le Môle" à l'ouest et le "Perré" au nord est destinée aux activités de loisirs. En tant que tel elle est inconstructible.

Seules les constructions de locaux de service, WC, vestiaires, buvette, sont autorisées dans le périmètre destiné à cet effet. Leur hauteur n'excédera pas 3.5 m.

L'installation de cantines, tentes, chapiteaux, etc. est autorisée à l'occasion de manifestations temporaires sur l'ensemble de l'aire de "La Rive".

2. AIRE DE PLAGE "LA RIVE"

Art. 21 DESTINATION

Cette aire située dans l'anse constituée par la digue ouest du port et la place des fêtes de "La Rive" est destinée à l'aménagement d'une plage destinée à la baignade.

Elle nécessite une modification de l'enrochement et un remblayage partiel de la rive au moyen de galets, sa mise en forme respectera le profil indiqué en coupe et les niveaux indiqués en plan.

3. AIRE DU PORT DE PETITE BATELLERIE

Art. 22 DESTINATION

Cette aire est destinée à la réalisation d'un port de 100 places et à l'aménagement d'une place pour les bateaux, à l'implantation d'une grue pour les sortir de l'eau et une place pour leur mise à terre.

Elle entraînera la suppression de la concession d'amarrage en pleine eau.

Art. 23 IMPLANTATION, ORGANISATION DU PORT

L'implantation du port se fera dans le périmètre figuré en plan.

L'emplacement des digues et des estacades est donné à titre indicatif; toutefois les principes de géométrie, d'orientations, d'accès et l'emprise doivent être respectés.

Les digues seront constituées de blocs non jointoyés de dimensions variées permettant l'implantation d'une végétation buissonnante éparse.

Pour des raisons techniques ou hydrauliques, des éléments tels que slip, digues ou estacades secondaires ne figurant pas sur le plan peuvent être ajoutés.

Art. 24 NORMES DIMENSIONNELLES DU PORT

Le port respectera les dimensions du périmètre et les altitudes indiquées sur le plan et les coupes. Le débarcadère peut, pour des impératifs de navigation, sortir du périmètre.

Art. 25 ARCHEOLOGIE

Avant tous travaux de construction portuaire ou de dragage, la section des Monuments Historiques et archéologique requiert qu'une exploration sublacustre du secteur ait lieu pour permettre de définir les éventuelles mesures à prendre.

4. AIRE DE VERDURE ET DE JEUX**Art. 26 DESTINATION**

Cette aire est destinée à sauvegarder les sites, créer des îlots de verdure et à aménager des espaces de détente et de jeux.

En tant que tel, elles son inconstructibles.

Seuls les aménagements de surface, sous forme de mobilier urbain, des aménagements paysagers et la réalisation de cheminements piétons y sont admis.

CHAPITRE IV SECTEUR C

MAISONS DE VACANCES ET D'HABITATIONS TEMPORAIRES - CAMPING

Ce secteur constitué d'une "zone de maisons de vacances Ouest", en limite de la commune de Corcelles et d'une "Zone Est" délimitée par l'embouchure du ruisseau "Le Moulin", la tranchée de Rail 2000, et par l'aire forestière "En Ducet", est destiné à l'habitation temporaire et comprend :

1. ZONE DE MAISONS DE VACANCES ET D'HABITATIONS TEMPORAIRES
2. L'AIRE DE CAMPING
3. AIRE DE VERDURE ET DE JEUX
4. AIRE FORESTIERE

1. ZONE DE MAISONS DE VACANCES ET D'HABITATIONS TEMPORAIRES

Art. 27

DESTINATION

Cette zone regroupe les constructions légères existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est destinées :

- a) à l'habitat temporaire, en période de vacances notamment;
- b) à abriter les engins nécessaires à la pêche, les bateaux de plaisance et les installations que nécessite leur réparation ou leur entretien.

Art. 28

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les nouvelles constructions, les agrandissements et les transformations des maisonnettes de week-end doivent être conformes aux prescriptions suivantes pour être approuvés par le propriétaire du fond (la commune) :

- a. L'implantation des bâtiments est fixée par la commune, d'entente avec l'inspecteur forestier de l'arrondissement. Les constructions à moins de 10 m des lisières sont interdites.
- b. La distance minimum entre les nouvelles constructions est de 6m. Elle est de 3 m à la limite du périmètre défini par le droit de superficie ou le bail à loyer.
- c. La surface du bâtiment n'excédera par le 1/6 de la surface définie par le droit de superficie ou le bail à loyer ou 60 m² au plus.
- d. Les toitures seront à un ou deux pans.
- e. La couverture des toits sera obligatoirement en tuile ou en ardoise de fibro-ciment de couleur foncée; le fibro-ciment ondulé n'est pas admis.
- f. La teinte des pavillons sera comprise entre le rouge brique et le brun foncé.

Art. 29 VOLUMETRIE - FORME DE LA TOITURE

Les constructions ne comprendront qu'un seul étage habitable. Le toit ne comporte ni ouverture, ni mansarde, à l'exception d'une tabatière lorsque la construction comprend une cheminée.

Art. 30 MESURES DES HAUTEURS

La hauteur de la corniche est limitée à 2.80 m, celle au faite à 5.80 m. Ces cotes sont mesurées dès le sol naturel moyen.

Art. 31 RISQUES D'INONDATION

Ces maisonnettes seront solidement fixées à leur soubassement (socle, piliers). Elles devront être construites de façon à résister aux vents violents. Le dessous du plancher sera situé à la cote minimum 431.000. L'Etablissement cantonal d'assurance ne couvrira pas les risques d'inondation des constructions situées au-dessous de la cote précitée.

Ces maisonnettes seront enregistrées par polices mobilières, sauf si elles sont cadastrées.

Art. 32 PREVENTION CONTRE LE FEU

Les cheminées (canaux de fumée) seront construites selon les règles de l'art; elles seront notamment conformes aux directives de prévention du feu.

Les appareils de chauffage ne seront mis en place qu'après autorisation écrite du maître ramoneur concessionnaire.

La défense contre l'incendie de chaque construction doit être assurée par l'un des moyens suivants :

- a. Zone alimentée par un réseau d'eau sous pression :
 - poste incendie à alimentation axiale
 - extincteur aéromousse de 8-10 litres (charge incongelable)
- b. Zone dépourvue de réseau d'eau sous pression :
 - seau-pompe
 - extincteur à poudre 10 kg
 - extincteur aéromousse 8-10 litres (charge incongelable)

Art. 33 GARAGES - PLACES DE STATIONNEMENT

Les garages sont interdits, deux places de parc peuvent être prévues à l'intérieur du périmètre défini par le droit de superficie, à l'exclusion de tout autre endroit.

Art. 34 ASSAINISSEMENT

Le système d'épuration et d'évacuation des eaux usées doit être approuvé par le Service des eaux et de la protection de l'environnement. Les prescriptions ultérieures de cet Office, basées sur la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution sont expressément réservées. Tous frais y relatifs sont à charge du superficiaire.

Art. 35 AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Le projet de construction, comme celui de modification ou de réparation d'une maisonnette existante, doit recevoir l'approbation des services cantonaux intéressés avant d'être mis à l'enquête obligatoire. Il portera la signature du propriétaire représenté par la commune.

Art. 36 ARBORISATION

Les arbres existants devront être maintenus ou remplacés par des essences locales.

Lors de constructions nouvelles, l'arborisation des parcelles sera réalisée avec des essences indigènes et en station.

Les constructions indiqueront l'implantation des arbres choisis, à raison d'un arbre par tranche de 250 m² au minimum.

2. AIRE DE CAMPING

Art. 37 DESTINATION

L'aire de camping est destinée à recevoir :

- a. des installations mobiles servant à l'habitation passagère, telles que tentes, caravanes, fourgonnettes ou voitures de tourisme avec couchettes;
- b. des constructions et équipements nécessaires à l'exploitation rationnelle du camping, tels que local de réception, buvette, locaux techniques, sanitaires, infirmerie, réservoir d'eau, etc., dans les secteurs réservés à cet effet;
- c. des aires de jeux;
- d. une aire de stationnement réservée aux campeurs et aux visiteurs.

Les emplacements seront libérés de toutes installations (tentes, caravanes) saisonnièrement. Le rythme et la période de cette évacuation seront déterminés d'entente avec le Service des forêts, de la faune et de la nature, le propriétaire et l'exploitant du camping.

Art. 38 PERIMETRE DES CONSTRUCTIONS

Destination

Ce périmètre est destiné à recevoir les constructions et équipements nécessaires à l'exploitation rationnelle du camping, tels que définis à l'article 37, alinéa b du présent règlement.

En cas de cessation d'activités du camping (ou de changement d'affectation de la zone), les constructions devront être démolies.

Architecture

L'architecture et les matériaux seront adaptés au caractère des lieux et à la fonction des constructions :

- architecture d'aspect léger, évoquant la notion de détente, vacances, etc.
- matériaux légers, familiers au paysage : bois, terre cuite, verre, etc.

Occupation du sol

Les constructions devront se situer à l'intérieur du périmètre de construction indiquée en plan.

La distance entre constructions doit être de 3 m au moins. Des éléments extérieurs tels que passages couverts ou pergolas peuvent relier des bâtiments entre eux.

Nombre d'étages, hauteur

Le nombre d'étages est limité à un rez-de-chaussée. La hauteur à la corniche est limitée à 3,5 m. Les combles ne sont pas habitables.

Toitures

Les toitures peuvent être à un ou deux pans. Les toitures plates sont admises.

Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs tels que clôtures, murets, dallages, pergolas, etc. sont autorisés pour autant qu'ils respectent le caractère des lieux.

Art. 39

CARAVANES RESIDENTIELLES (MOBILHOMES)

Les installations fixes de type mobilhome sont interdites dans la zone camping.

Art. 40

AIRE DE STATIONNEMENT

Les occupants du camping et les visiteurs utiliseront l'aire de stationnement située au nord de la forêt.

3. AIRE DE VERDURE ET DE JEUX

Art. 41

DESTINATION

Cette aire de verdure et de jeux d'utilité publique, située en bordure de l'eau est destinée au délassement; aucun véhicule n'est autorisé à y stationner.

Cette aire est inconstructible et seuls des aménagements en rapport avec la destination y sont autorisés.

Seuls les aménagements de surface, sous forme de mobiliers urbains, des aménagements paysagers et la réalisation de cheminements piétons y sont admis.

4. AIRE FORESTIERE

Art. 42

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Les surfaces soumises au régime forestier dans le périmètre du plan d'affectation ont été levées conformément aux articles 10 et 13 LFo. Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite de forêts au terme de législation forestière fédérale.

CHAPITRE V REGLES GENERALES

Art. 43 ACCES STATIONNEMENT

Conformément au plan directeur cantonal des rives du Lac, les accès principaux au littoral se font à l'est et à l'ouest de l'agglomération.

A l'ouest depuis Corcelles l'accès se termine par l'aire de stationnement "En Chaffard".

A l'est depuis la route cantonale l'accès se termine sur l'aire de stationnement de la gare destinée aux habitants de Concise et aux activités lacustres dont 33 places sont destinées aux utilisateurs du port.

La réalisation des aires de stationnement indiquées en plan est impérative. Leurs dimensions et les aménagements définitifs seront fixés lors de l'enquête des travaux.

Art. 44 VOIES DE DESSERTE

Les implantations des voies de desserte indiquées en plan, définies dans le cadre des travaux de Rail 2000 sont obligatoires, soit les deux voies de circulation pour tout véhicule relient le village à la rive du Lac :

- "En Chaffard" à l'extrémité ouest de la galerie couverte en direction des grèves de Corcelles.
- "A la Gare" à l'extrémité est de la galerie couverte vers le Port et la place des fêtes

et une desserte riveraine relie la place des fêtes au parking du "Ducet".

La largeur des voies de circulation est limitée de 3,5 à 4 m de largeur.

En aval des voies CFF la circulation et le stationnement des véhicules sont réservés aux habitants des maisons de vacances, aux campeurs et occasionnellement pour l'accès au port et à la place des fêtes.

Art. 45 CHEMINEMENTS PIETONS

Les cheminements piétons de liaison avec l'agglomération sont indiqués en plan.

L'implantation de ceux qui sont liés aux travaux de Rail 2000 (une liaison "En Chaffard"; une liaison depuis l'arrière port (zone d'utilité publique), escalier ou rampe; une liaison vers la halte CFF) est obligatoire; pour les autres les emplacements sont indicatifs. Leurs tracés définitifs sont à fixer lors de la réadaptation des aménagements.

Art. 46 AIRE ARBORISEE

Les aires arborisées indiquées en plan (En Chaffard, sous l'église et sur le quai) dont le but est d'assurer une fonction paysagère à l'intérieur du PPA. Les arbres existants doivent être conservés et entretenus ou plantés. Les dispositions communales sur la protection des arbres sont applicables.

Les arbres nouveaux indiqués en plan sont donnés à titre indicatif, leurs implantations et leur nombre seront fixés lors de la mise à l'enquête des travaux.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALES

Art. 47 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions ordinaires du règlement sur le plan général d'affectation communal la Loi sur l'Aménagement du Territoire et des Constructions (LATC), ainsi que son règlement, sont applicables.

Art. 48 ENTRE EN VIGUEUR

Le plan partiel d'affectation "Les Rives" et son règlement entreront en vigueur dès approbation par la Département des travaux publics de l'aménagement et des transports.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE CONCISE DANS SA

SEANCE DU 14 avril 1997

Le Syndic

Le Secrétaire

A. Saut  *[Signature]*

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 24 Juin AU 24 Juillet 1997

Le Syndic

Le Secrétaire

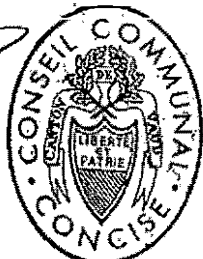
A. Saut  *[Signature]*

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE

DU 15 décembre 1997

Le Président

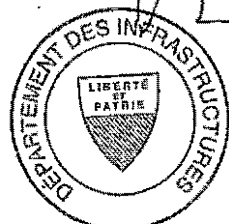
Le Secrétaire

[Signature]  *A. Devenoge*

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

LE 21 AOUT 1998

Le Chef du Département

[Signature]  *[Signature]*

